

**Règlement numéro 1**  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(Extrait)

**1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

[...]

**2. LES MEMBRES**

**2.1** La corporation est composée de cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- a) les membres réguliers;
- b) [Abrogé]
- c) les membres corporatifs;
- d) les membres honoraires;
- e) les membres sympathisants;
- f) les membres-employés.

**2.1.1** Peut être membre régulier de la corporation :

- a) toute personne physique;
- b) étant étudiant(e) ou diplômé(e) en droit, stagiaire en droit, avocat(e), notaire, professeur(e) en droit ou juge;
- c) domiciliée, résidant, pratiquant ou qualifiée pour pratiquer en droit au Canada;
- d) manifestant un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation ou y apportant une contribution personnelle;
- e) satisfaisant à toutes les conditions pour devenir membre; et
- f) dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre régulier assiste et vote aux assemblées des membres.

**2.1.2** [Abrogé]

- 2.1.3** Peut être membre corporatif de la corporation, toute personne morale, corporation, société, association, organisme sans but lucratif et ministère, société ou organisme gouvernemental ou d'État oeuvrant dans le même domaine ou dans un domaine connexe à celui de la corporation, manifestant un intérêt certain pour la réalisation des objets de cette dernière et y apportant une contribution ou intéressé à promouvoir les objectifs de la corporation et dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre corporatif assiste et vote aux assemblées des membres. Pour ce faire, le membre corporatif doit désigner par écrit une personne physique agissant à titre de représentant, cette personne bénéficiant alors des droits et obligations d'un membre régulier et étant éligible au conseil d'administration. Ce représentant assiste et vote aux assemblées des membres au nom du membre corporatif. Le membre corporatif peut révoquer et remplacer le représentant ainsi nommé. Le représentant perd automatiquement le statut de membre régulier qui lui est conféré par le présent paragraphe dès le retrait du membre corporatif qui l'a désigné.

Le membre corporatif paie le droit d'entrée et la cotisation fixés pour les membres corporatifs par le conseil d'administration.

- 2.1.4** Peut être membre honoraire, toute personne pouvant être désignée comme tel par le conseil d'administration en raison de sa notoriété ou de ses réalisations personnelles ou professionnelles ou des services rendus à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la corporation. Le conseil d'administration, lorsqu'il désigne une personne à titre de membre honoraire, peut décider de conférer ce statut pour toute période de temps qu'il détermine.

Le membre honoraire est convié aux assemblées des membres mais n'a pas le droit de vote.

- 2.1.5** Peut être membre sympathisant de la corporation, toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande.

Le membre sympathisant est convié aux assemblées des membres mais n'a pas le droit de vote.

Le membre sympathisant paie le droit d'entrée et la cotisation fixés pour les membres associés par le conseil d'administration.

**2.1.6** Peut être membre-employé, toute personne pouvant être désignée comme tel par le conseil d'administration, après avoir fourni trois mois de prestation de travail à un poste permanent de la corporation.

Le membre-employé est convié aux assemblées générales mais n'a pas le droit de vote.

## **2.2 Termes définis**

Sauf si le contexte requiert une interprétation différente, le mot «membre» employé seul au sein du présent règlement, des lettres patentes ou au sein de tout autre règlement ou résolution de la corporation doit être interprété comme désignant un membre régulier, corporatif, honoraire, sympathisant ou un membre-employé, alors que l'expression « membre votant » désigne un membre régulier ou corporatif.

## **2.3 Membres à vie**

Le conseil d'administration peut conférer le statut de membre à vie à toute personne en reconnaissance de services extraordinaires rendus à la corporation ou compte tenu du versement d'une cotisation d'un montant supérieur à tout seuil fixé par le conseil d'administration. Un membre à vie bénéficie des droits accordés aux membres de la catégorie dans laquelle il est désigné et il est soumis aux mêmes obligations que ces derniers, sauf celle de verser une cotisation, le cas échéant.

## **2.4 Cotisation**

Le montant et les conditions des cotisations annuelles des membres réguliers, corporatifs et sympathisants sont fixées par le conseil d'administration.

## **2.5 Conditions pour devenir membre**

**2.5.1** Pour devenir membre régulier, corporatif ou sympathisant, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) satisfaire au préalable à toutes les conditions requises de la catégorie de membre pour laquelle il sollicite son adhésion;
- b) faire parvenir au conseil d'administration une demande d'admission sur la formule prescrite par celui-ci;
- c) payer toute cotisation requise, le cas échéant.

Une fois ces conditions satisfaites, la demande d'adhésion d'un candidat doit être acceptée par le conseil d'administration afin que ce candidat devienne membre de la catégorie pour laquelle il sollicite son adhésion.

**2.5.2** Une personne devient membre honoraire ou membre-employé sur décision du conseil d'administration de la corporation à cet effet.

## **2.6 Certificat ou carte de membre**

Le conseil d'administration peut décider de remettre aux membres de la corporation un certificat ou une carte de membre, où les deux, attestant de tel statut de membres. Le conseil d'administration décide dans un tel cas de la forme et du compte tenu de ces certificats ou cartes dont notamment leurs conditions de renouvellement.

## **2.7 Non-transférabilité**

Le statut de membre de la corporation est un droit strictement personnel qui ne peut en aucun cas être cédé, transféré ou autrement aliéné.

## **2.8 Démission**

Un membre peut démissionner à titre de membre de la corporation par voie d'avis écrit expédié au secrétaire de cette dernière.

## **2.9 Suspension et expulsion**

Tout membre enfreignant quelque disposition des règlements de la corporation, ne satisfaisant plus aux conditions d'admission de la catégorie de membres dont il fait partie ou dont la conduite ou les activités s'avèrent ou pourraient s'avérer de l'avis du conseil d'administration nuisibles ou incompatibles aux objets et à la bonne renommée de la corporation, peut être suspendu ou expulsé en tant que membre de cette dernière.

Telle suspension ou expulsion doit, afin d'être exécutoire, avoir été décrétée par résolution du conseil d'administration et approuvée par le vote d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) des membres votant de la corporation présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Le membre visé par telle suspension ou expulsion doit être convoqué à cette assemblée générale spéciale des membres et peut exposer les motifs de son opposition quant à sa suspension ou expulsion.

L'approbation par les membres votant de la résolution de suspension ou d'expulsion décrétée par le conseil d'administration est finale et sans appel.

[...]

**ADOPTÉ LE 25 NOVEMBRE 2002**

**APPROUVÉ LE 25 NOVEMBRE 2002**

---

**Dominique-Anne Roy**  
**Présidente de la corporation**

---

**Pascal Paradis**  
**Secrétaire de la corporation**